

**Ensemble de formulaires - certificat
Médecin qualifié OU
Technicien qualifié dans le cas d'un échantillon de sang**

Renseignements à l'intention des médecins et des techniciens qualifiés

1. Pour l'application du *Code criminel*, les prélèvements d'échantillons de sang doivent être effectués par un « médecin qualifié » ou un « technicien qualifié dans le cas d'un échantillon de sang ».
2. Selon le *Code criminel*, le médecin qualifié s'entend de la personne qui remplit les conditions requises par la législation d'une province pour pratiquer la médecine.
3. Dans le cas d'un échantillon de sang en Ontario, les techniciens qualifiés sont, selon le *Code criminel* :
 - a) les infirmier(ère) autorisé(e) membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
 - b) les technologistes de laboratoire médical autorisés membres de l'Association canadienne des technologistes de laboratoire;
 - c) les employés du centre hospitalier qui les a autorisés à effectuer des prélèvements de sang.
4. L'article 320.28 autorise un agent de la paix à exiger, sous réserve de certaines conditions, la prise d'échantillons de sang d'une personne en l'absence de mandat. La personne qui refuse de se soumettre à cet ordre s'expose à une accusation d'infraction pénale. La personne est tenue de fournir aux moins deux échantillons.
5. L'article 320.37 prévoit que le médecin qualifié ou le technicien qualifié ne peut être reconnu coupable d'une infraction au seul motif de son refus de prélever un échantillon de sang, s'il a une excuse raisonnable pour refuser de le faire, et il n'engage pas sa responsabilité à l'égard de tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables. Le libellé exact de l'article 320.37 figure au bas de la page.
6. Avant de recueillir du sang, vous devez être convaincu(e) que la procédure ne risque pas de mettre en danger la santé de cette personne.
7. Veuillez à ce que la trousse fournie par le policier porte une étiquette attestant qu'elle contient des « contenants approuvés ». Brisez le sceau de la trousse.
8. Le sang doit être recueilli dans les « contenants approuvés ». Prélevez deux échantillons de sang selon le procédé habituel au moyen des contenants approuvés, et notez l'heure à laquelle vous avez terminé le prélèvement de chaque échantillon. Un des deux échantillons sera conservé à des fins d'analyse par la personne sur qui ils ont été prélevés ou en son nom.
9. Retournez les contenants au moins huit (8) fois afin de garantir un bon mélange des substances anticoagulantes et préservatives. **NE PAS AGITER AVEC VIGUEUR.**
10. Veuillez à ce que les deux sceaux numérotés soient remplis en y inscrivant notamment le nom de la personne. Scellez chaque contenant fermement en apposant le sceau sur le bouchon puis pressez fermement le sceau contre le côté du contenant. **NE PAS RECOUVRIR LE NUMÉRO DU PRODUIT NI LA DATE DE PÉREMPTION FIGURANT SUR L'ÉTIQUETTE DU FABRICANT.**
11. Remettez les deux contenants approuvés dans le boîtier initial.
12. Il vous faudra remplir et signer le certificat que vous présentera le policier. Ce certificat comporte plusieurs options. Veuillez l'examiner attentivement et apposer vos INITIALES dans les cases qui conviennent. **Assurez-vous que tous les espaces à remplir l'ont été.** Le certificat atteste les faits qui y sont consignés et devrait vous éviter d'avoir à comparaître devant le tribunal dans la plupart des cas. Une personne visée par des accusations peut toutefois obtenir du tribunal la permission de vous citer à comparaître. Permettre au policier d'être présent au moment de procéder au prélèvement de sang réduit l'éventualité d'avoir à comparaître.
13. Remettez le certificat dûment rempli et signé ainsi que la trousse au policier. Celui-ci vous remettra une copie du certificat.

L'article 320.37 du Code criminel se lit comme suit :

(1) Le médecin qualifié ou le technicien qualifié ne peut être reconnu coupable d'une infraction au seul motif de son refus de prélever, pour l'application de la présente partie, un échantillon de sang,

s'il a une excuse raisonnable pour refuser de le faire.

(2) Le médecin qualifié ou le technicien qualifié qui prélève un échantillon de sang au titre de la présente partie n'engage pas sa responsabilité à l'égard de tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables.